



FICHE N°12

L'AMNISTIE ET L'EFFACEMENT ADMINISTRATIF DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les modalités de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève diffèrent en fonction de leur gravité.

Les sanctions disparaissent dans les trois cas suivants :

- l'effacement automatique de la sanction (hormis l'exclusion définitive) du dossier administratif de l'élève ;
- l'amnistie des sanctions puisque, comme toute infraction, elles bénéficient des lois d'amnistie ;
- l'annulation par la juridiction administrative.

■ L'EFFACEMENT AUTOMATIQUE DE LA SANCTION

Il concerne toutes les sanctions, sauf l'exclusion définitive :

- à l'issue de l'année scolaire en cours pour l'avertissement ;
- à l'issue de l'année scolaire suivante pour le blâme et la mesure de responsabilisation ;
- à l'issue de la seconde année scolaire suivante pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes ;
- si le chef d'établissement ou le conseil de discipline a proposé une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation (cf. *fiche 3*) et à la condition que l'élève respecte son engagement écrit à réaliser cette mesure, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est alors effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Si l'élève ne respecte pas son engagement à réaliser la mesure de responsabilisation, la sanction initialement envisagée, est exécutée et inscrite au dossier de l'élève. Les conditions d'effacement automatique sont alors celles attachées à cette sanction.

L'effacement automatique concerne la sanction prononcée elle-même, mais pas les faits. Dans le dossier de l'élève, les mentions de la sanction doivent être effacées et les pièces de la procédure disciplinaire retirées.

En revanche, les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes, etc.) peuvent être conservés. Par ailleurs, ces faits pourront être pris en considération pour apprécier la gravité de fautes commises ultérieurement.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

L'établissement ne doit pas détruire les pièces relatives à la sanction disciplinaire qui ont été retirées du dossier administratif de l'élève. Elles doivent être archivées.

Toute personne ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de la sanction qui fait l'objet d'un effacement ne peut en faire état.

■ L'EFFACEMENT À LA DEMANDE DE L'ÉLÈVE

Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de vie collective, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement. Cette possibilité ne s'applique pas, toutefois, à la sanction d'exclusion définitive. Le chef d'établissement se prononcera au vu du comportement de l'élève depuis l'exécution de la sanction dont il demande l'effacement et au regard de ses motivations. Si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, son effacement pourra être refusé. Le silence de l'administration pendant deux mois vaut acceptation.

■ L'AMNISTIE DES SANCTIONS

L'amnistie ne s'applique qu'aux faits antérieurs à une date fixée par la loi. En sont généralement exceptés les faits contraires aux mœurs.

Elle est une mesure légale qui fait disparaître le caractère répréhensible des faits accomplis. À la différence de l'effacement, la loi d'amnistie s'applique, à la fois aux sanctions disciplinaires elles-mêmes, et aux faits commis par les intéressés dont elle supprime le caractère répréhensible. Lorsque ces faits constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires, non seulement elle efface les sanctions prononcées, mais encore elle s'oppose à l'ouverture ou à la poursuite de l'action disciplinaire.

Toute trace de sanction doit être effacée des dossiers des élèves et des fichiers de gestion, qu'ils soient manuels ou informatisés.

Lorsqu'au moment où la loi est promulguée, les faits amnistiés n'ont pas encore provoqué de sanction, la procédure disciplinaire en cours et les éventuelles mesures conservatoires doivent être abandonnées.

Si les faits amnistiés ont déjà provoqué une sanction, mais que celle-ci n'est pas encore appliquée, on doit procéder immédiatement à l'effacement automatique de la sanction.

Si les faits amnistiés ont déjà provoqué une sanction et que celle-ci a été appliquée, il convient de procéder immédiatement à l'effacement automatique de la sanction.

L'amnistie toutefois n'ouvre pas un droit automatique à réintégration dans l'établissement d'où un élève avait été préalablement effectivement et légalement exclu. Les éventuelles demandes de réintégration doivent faire l'objet d'un examen par l'administration.